



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

# Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles

Modalités d'application 2023-2026

Juillet 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du Ministère au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

ISBN 978-2-550-94952-7 (PDF)

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME</b> .....	<b>3</b>
1.1. Contexte.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire .....	3
<b>2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME</b> .....	<b>4</b>
2.1. Objectif .....	4
2.2. Volets du programme.....	4
2.3. Durée du programme .....	4
<b>3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
3.1. Vérification .....	5
3.2. Disponibilité budgétaire.....	5
3.3. Cumul des aides financières.....	5
3.4. Transmission des demandes d'aide financière.....	6
<b>4. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT</b> .....	<b>6</b>
4.1. Objectif spécifique .....	6
4.2. Clientèles admissibles.....	6
4.3. Clientèles non admissibles .....	7
4.4. Aide financière .....	7
4.5. Véhicules admissibles .....	8
<b>5. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT</b> .....	<b>9</b>
5.1. Objectif spécifique .....	9
5.2. Clientèles admissibles.....	9
5.3. Clientèles non admissibles .....	9
5.4. Aide financière .....	9
5.5. Véhicules admissibles .....	10
<b>6. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME</b> .....	<b>10</b>
6.1. Admissibilité des demandes d'aide financière .....	10
6.2. Présentation d'une demande d'aide financière .....	11
6.3. Sélection des demandes.....	11
6.4. Annonce des projets sélectionnés.....	12
6.5. Versement de l'aide financière .....	12
<b>7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES</b> .....	<b>13</b>
<b>8. AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>13</b>
8.1. Obligations légales et réglementaires.....	13
8.2. Engagement avec la ministre.....	14
8.3. Visibilité.....	17
8.4. Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public .....	17

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1. Contexte

Il est primordial de travailler collectivement afin d'assurer une accessibilité universelle des lieux et des services à la population. Pour les personnes handicapées, l'accessibilité aux véhicules et aux services de transport représente une condition de base au maintien de leur autonomie. Elle leur permet également d'éviter l'isolement social et les effets néfastes qu'il peut occasionner sur leur santé physique et mentale. Le transport est essentiel pour permettre aux personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale de leur communauté et d'accéder à ses diverses activités (éducation, emploi, loisirs, soins de santé, etc.).

Une proportion importante des services de transport collectif accessibles est offerte par l'entremise de services municipaux de transport adapté, le tout sur une base contractuelle. La clientèle à mobilité réduite doit pouvoir bénéficier de plus de flexibilité dans ses déplacements réalisés en dehors des heures d'ouverture du transport adapté, lors de ses déplacements spontanés ou touristiques, ou encore lors de parcours non assurés par le transport adapté.

Le transport rémunéré de personnes par automobile, la location d'automobiles, le transport collectif et le transport par autobus interurbain sont des éléments importants de l'offre de services en transport pour l'ensemble de la population. L'absence ou la rareté de tels services accessibles aux personnes à mobilité réduite limitent leurs possibilités de déplacements et nuisent à leur autonomie. Il importe donc que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « le Ministère ») et le milieu municipal poursuivent leurs efforts afin que cette clientèle puisse bénéficier d'une offre de services en transport équivalente à celle de l'ensemble de la population.

Le Programme de subvention aux véhicules collectifs accessibles (ci-après désigné par le « programme ») vise à encourager l'acquisition et l'adaptation de véhicules collectifs accessibles afin de simplifier les déplacements des personnes en fauteuil roulant, contribuant ainsi à maintenir et à augmenter l'offre de services de transport qui leur est rendue disponible, et ce, dans toutes les régions du Québec.

### 1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommée « la ministre ») peut octroyer des aides financières pour fins de transport.

Lorsqu'il y a lieu, les dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur s'appliquent, soient celles :

- De la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*;
- Du *Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4);
- Du *Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 51);
- Du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

L'adoption, le 10 octobre 2019, de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2) a instauré un nouveau régime d'encadrement unique pour l'ensemble des acteurs de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile. Le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi mentionne qu'elle vise à favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée<sup>1</sup>. C'est dans cette optique que l'article 152 prévoit que tant le répondant d'un système de transport qu'un répartiteur enregistré doivent prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possibles pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée.

## 2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

### 2.1. Objectif

L'objectif général du programme est de contribuer à la continuité des services de transport collectif accessibles offerts et à la diversité de l'offre de mobilité pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Pour ce faire, le Ministère offre une aide financière afin de favoriser le renouvellement et l'accroissement du parc d'automobiles qualifiées pour le transport rémunéré de personnes, ainsi que la disponibilité d'automobiles de location et d'autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique qui sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### 2.2. Volets du programme

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### 2.3. Durée du programme

Les modalités du programme s'appliquent dès la date de leur approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2026. Toutefois, les dépenses admissibles réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et la date d'approbation par le Conseil du trésor sont considérées dans le calcul de l'aide financière.

Les aides financières déjà autorisées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 dans le cadre de la version antérieure de ce programme ne seront toutefois pas révisées pour tenir compte de modifications apportées dans l'actuelle version du programme.

---

<sup>1</sup> Une automobile adaptée au sens de cette loi correspond à une automobile accessible aux personnes en fauteuil roulant, dès sa fabrication ou à la suite d'une transformation à cette fin.

## 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION

### 3.1. Vérification

La ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le bénéficiaire, et ce, à n'importe quel moment au cours de la durée de l'engagement avec la ministre (ci-après nommé « l'engagement ») prévu à la section 8.2, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

### 3.2. Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée à un bénéficiaire lui est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'enveloppe budgétaire annuelle du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget qui est alloué au programme pour l'année financière concernée.

### 3.3. Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière publique doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### 3.4. Transmission des demandes d'aide financière

Toute demande d'aide financière et toute la documentation exigée doivent être acheminées à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère. Elles doivent être envoyées par l'entremise de l'adresse courriel du demandeur et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme et le volet dans le cadre desquels la demande est déposée.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, un demandeur admissible devra signer l'engagement visant à respecter les conditions du programme et les obligations qui en découlent prévu à la section 8.2.

À la réception de la demande d'aide financière, le Ministère transmettra un accusé de réception au demandeur afin de confirmer que sa demande fera l'objet d'une analyse quant à son admissibilité.

## 4. VOLET 1 : AIDE À L'ACQUISITION OU À LA TRANSFORMATION D'AUTOMOBILES ADAPTÉES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

### 4.1. Objectif spécifique

Ce volet du programme vise à inciter les propriétaires d'automobiles qualifiées au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* ainsi que les entreprises de location de véhicules à court terme à faire :

- L'adaptation d'une automobile neuve<sup>2</sup> afin d'aménager un ou deux espaces adaptés au transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- L'acquisition d'une automobile « accessible dès sa conception » permettant le déplacement de personnes en fauteuil roulant.

### 4.2. Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles à recevoir une aide financière en vertu de ce volet du programme sont :

- Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de la *Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile* et exerçant ses activités au Québec;
- Toute entreprise de location de véhicules à court terme<sup>3</sup> exerçant ses activités au Québec.

---

<sup>2</sup> Pour l'application du programme, on entend par « automobile neuve » une automobile qui n'a jamais été utilisée au moment de l'achat, sauf pour sa livraison ou sa mise au point, ou encore comme automobile d'essai. Le demandeur doit être le premier propriétaire de l'automobile.

<sup>3</sup> Pour l'application du programme, une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas quatre mois.

### 4.3. Clientèles non admissibles

Les demandeurs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant le dépôt de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant les sous-traitants, inscrits au RENA, ne sont pas admissibles au programme.

### 4.4. Aide financière

#### 4.4.1. Nature de l'aide financière

##### Pour les propriétaires d'automobiles qualifiées

L'aide financière octroyée dans le cadre de ce volet du programme est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de 35 000 \$, se répartissant comme suit :

- 9 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile qualifiée en vue de son adaptation au transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- 26 000 \$ pour l'adaptation d'une automobile neuve qualifiée afin de la rendre accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

De manière équivalente, l'aide financière accordée peut atteindre 35 000 \$ pour un propriétaire d'automobile qualifiée faisant l'acquisition d'une automobile qui est accessible dès sa conception.

##### Pour les entreprises de location de véhicules à court terme

L'aide financière octroyée dans le cadre du programme est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de 26 000 \$, se répartissant comme suit :

- 7 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile en vue de son adaptation au transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- 19 000 \$ pour l'adaptation d'une automobile afin de la rendre accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

De manière équivalente, l'aide financière accordée peut atteindre 26 000 \$ pour l'acquisition d'une automobile destinée à la location à court terme qui est accessible dès sa conception.



## 4.5. Automobiles admissibles

Pour faire l'objet d'une aide financière à l'acquisition ou à l'adaptation dans le cadre du volet 1 du programme, les automobiles accessibles doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

### CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOMOBILES ACCESSIBLES

---

L'automobile doit être neuve au moment de l'adaptation et, le cas échéant, au moment de son autorisation par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de son inscription par le répondant d'un système de transport.

---

L'automobile doit être munie d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice et pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant.

---

Les points d'ancrage d'un dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doivent être fixés dans le plancher. Tout dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doit permettre la fixation du fauteuil roulant en quatre points d'ancrage fixés au plancher de l'automobile. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour la personne occupant le fauteuil roulant.

---

Tout fauteuil roulant doit être installé de manière à ce que la personne qui l'occupe soit tournée vers l'avant de l'automobile.

---

Le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant.

---

La localisation de la rampe d'accès ou de la plate-forme élévatrice doit être conforme à ce qui est prévu à la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* et ses règlements d'application. Les portes motorisées et les adaptations visant l'embarquement par l'arrière de l'automobile sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme.

---

L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur l'automobile, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant d'une grosseur facilement lisible indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada.

À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé l'automobile sur une balance certifiée.

---

L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

Tous les autres types d'automobiles ou d'adaptations ne sont pas admissibles à une aide financière à l'adaptation dans le cadre du volet 1 du programme.

## 5. VOLET 2 : AIDE À LA TRANSFORMATION D'AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

### 5.1. Objectif spécifique

Ce volet du programme vise à inciter les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique et qui exploitent des services de transport en vertu de ce permis à faire l'adaptation d'un autobus pour assurer le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### 5.2. Clientèles admissibles

Ce volet du programme s'adresse aux titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ) qui exploitent, au Québec, des services de transport en vertu de ce permis<sup>4</sup>.

### 5.3. Clientèles non admissibles

Les demandeurs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant le dépôt de leur demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au programme.

Les entreprises inscrites au RENA ne sont pas admissibles au programme.

### 5.4. Aide financière

#### 5.4.1. Nature de l'aide financière

Une aide financière peut être accordée pour l'achat et l'installation, sur un autobus, d'une plate-forme élévatrice, d'une rampe d'accès, d'éléments d'aménagement intérieur et de dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants.

La contribution financière du programme est établie à un maximum de 100 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de :

- 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2;
- 27 000 \$ dans le cas d'un autobus des catégories 3 à 6<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Les transporteurs offrant du transport nolisé par autobus, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur le transport par autobus*, pourraient être admissibles à l'aide financière à condition qu'ils opèrent dans des régions éloignées ou isolées et qu'aucun autre transporteur par autobus ne détienne un permis de transport nolisé par autobus desservant ces régions.

<sup>5</sup> Pour plus d'information sur les catégories d'autobus, veuillez consulter le site Web de la Commission des transports du Québec.

## 5.5. Véhicules admissibles

Les autobus accessibles doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

### CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOBUS ACCESSIBLES

---

Le véhicule doit être un autobus au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et appartenir à l'une des catégories 1 à 6 du *Règlement sur le transport par autobus* (RLRQ, chapitre T-12, r. 16).

---

Au moment de son adaptation et de l'enregistrement auprès de la CTQ, le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins 10 années dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et d'au moins cinq années dans le cas d'un autobus d'une autre catégorie.

---

L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant.

---

Les éléments d'aménagement pour le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule.

---

L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant d'une grosseur facilement lisible indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada.

À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.

---

L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés.

Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

## 6. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

### 6.1. Admissibilité des demandes d'aide financière

#### 6.1.1. Normes de sécurité du Canada

Pour qu'une demande soit admissible à une aide financière en vertu du programme, le véhicule et les adaptations doivent répondre aux normes de sécurité canadiennes, et les adaptations doivent être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la Marque nationale de sécurité doivent être inscrites sur la liste de Transports Canada, sous la rubrique « Entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité ».

Les véhicules adaptés à l'étranger doivent être inscrits sous la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'annexe G » produite par Transports Canada.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de [Transports Canada](http://www.transportscanada.ca).

## 6.2. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie à la ministre selon le formulaire prescrit qui est disponible sur le site Web du Ministère.

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre les documents suivants.

### DOCUMENTS REQUIS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

---

Pour une automobile qualifiée admissible dans le cadre du volet 1, la preuve d'inscription auprès du répondant d'un système de transport ou un document délivré par la SAAQ qui atteste que l'automobile est autorisée à effectuer du transport rémunéré de personnes.

---

Une copie complète d'une promesse d'achat d'une automobile accessible ou qui se qualifie pour être adaptée.

---

Si l'automobile acquise n'est pas accessible dès sa conception et doit être adaptée, une copie de la soumission pour les travaux d'adaptation du véhicule qui devra être émise par l'entreprise accréditée et contenir les renseignements mentionnés dans les sections « Caractéristiques minimales des véhicules ».

---

Si le demandeur est une personne morale, une copie du règlement interne ou de la résolution du conseil d'administration afin de démontrer que la personne qui présente la demande d'aide financière a été autorisée par le demandeur à le faire en son nom et qu'elle est dûment autorisée pour signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre.

---

Pour un autobus financé dans le cadre du volet 2 du programme, la copie du permis de transport par autobus délivré par la CTQ.

---

## 6.3. Sélection des demandes

La sélection des demandes est effectuée sur la base du premier arrivé, premier servi.

Pour chacune des régions administratives, la date à laquelle le Ministère reçoit la demande dûment complétée détermine son rang dans le traitement des demandes.

La disponibilité budgétaire est régionalisée afin de répondre aux demandes de services adaptés déterminées par le Ministère pour chacune des régions du Québec. Afin de soutenir la présence de véhicules accessibles dans toutes les régions du Québec, les fonds disponibles pour le programme sont répartis à travers les régions selon les besoins établis par la ministre.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du programme, et qui n'ont pas été acceptées faute de disponibilité budgétaire, devront faire l'objet d'une nouvelle demande au moyen du formulaire prescrit par l'actuel programme.

## 6.4. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides financières accordées pour les projets sélectionnés seront informés par une lettre signée par la ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## 6.5. Versement de l'aide financière

Après que la demande d'aide financière a été autorisée par la ministre ou un représentant autorisé du Ministère et que les pièces justificatives aient été vérifiées à la satisfaction de la ministre, et à la suite de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu à la section 8.2., le paiement de l'aide financière sera effectué intégralement et au comptant, en un seul versement.

Dans le cas d'une automobile qualifiée, le chèque sera émis au nom du propriétaire.

Pour ce qui est des entreprises de location et des titulaires de permis de transport par autobus délivrés par la CTQ, le versement sera effectué à la suite de la réception d'une copie de l'immatriculation du véhicule et d'une preuve d'assurance.

Le chèque sera émis au nom du propriétaire de l'entreprise de location, pour les entreprises de location de véhicules à court terme, et au nom du titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la CTQ, pour l'adaptation d'un autobus.

### DOCUMENTS REQUIS POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

---

Une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance pour les automobiles de location à court terme et les autobus.

---

Une copie de la facture d'achat du véhicule et des adaptations apportées à celui-ci; la facture doit indiquer chacun des dispositifs d'accessibilité avec son coût.

---

Pour les automobiles qualifiées ou les automobiles destinées à la location à court terme, un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière ou à toute modification pouvant être apportée à cette disposition.

---

Pour les automobiles adaptées, la facture de l'adaptation qui devra être émise par l'entreprise accréditée et contenir les renseignements mentionnés dans les sections « Caractéristiques minimales des automobiles accessibles » ou « Caractéristiques minimales des autobus accessibles » du présent document.

---

Une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant effectuant la conversion du véhicule attestant que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.

---

## 7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre à la ministre, à la demande de celle-ci, les données nécessaires au processus d'évaluation du programme.

Le bénéficiaire doit conserver toutes les pièces justificatives et tous les documents relatifs à sa demande pour une période de cinq ans suivant la date du versement de l'aide financière. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé de la ministre qui lui en fait la demande.

Les véhicules acquis ou adaptés dans le cadre du programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant la durée de l'engagement conclu avec la ministre (se référer à la sous-section « Engagement avec la ministre »). Si le véhicule est vendu avant que les années d'utilisation indiquées dans l'engagement soient écoulées, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte, à moins que le véhicule soit vendu à un autre organisme admissible. Dans ce dernier cas, cet organisme admissible devra s'engager à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original, et ce, avec la même date de référence pour le moment de la transaction.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

La ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme ou s'il fait une fausse déclaration.

La ministre ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du programme.

La ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'elle juge nécessaire.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute l'information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. La ministre se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande de la ministre, le bénéficiaire doit transmettre toutes autres données opérationnelles et financières.

## 8. AUTRES DISPOSITIONS

### 8.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire doit s'engager envers la ministre à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière, ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le contrevenant ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

## 8.2. Engagement avec la ministre

Le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre. Cet engagement écrit aura une durée de cinq ans.

De plus, le demandeur s'engage à transmettre les attestations de la SAAQ confirmant que le véhicule a été immatriculé au Québec et a été maintenu en service au cours des cinq années couvertes par l'engagement.

### 8.2.1. Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du programme, le propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* devra prendre les engagements suivants :

#### **ENGAGEMENTS ENVERS LA MINISTRE REQUIS POUR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE AUTOMOBILE QUALIFIÉE**

---

Fournir à la ministre tout renseignement exigé dans le but de procéder à une évaluation du programme.

---

Maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière de la ministre en cas de perte totale du véhicule (pour cause d'accident, de feu, de vol ou de vandalisme), selon le prorata de l'aide financière accordée.

---

Maintenir en vigueur son inscription auprès d'un répondant ou son autorisation à effectuer du transport rémunéré de personnes auprès de la SAAQ pour une durée minimale de cinq ans, et s'assurer que l'automobile est maintenue dans l'une ou l'autre des situations suivantes au cours de cette période :

- L'automobile est utilisée pour le transport de personnes handicapées dans le cadre d'un contrat de transport adapté conclu avec une instance municipale compétente;
  - L'automobile est exploitée en vertu de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* pour répondre à des demandes de courses qui requièrent l'utilisation d'une automobile adaptée au moins 200 jours par année.
- 

Respecter les conditions essentielles au maintien en vigueur de l'autorisation ou de l'inscription de son automobile en application de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

---

Agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport de personnes handicapées.

## ENGAGEMENTS ENVERS LA MINISTRE REQUIS POUR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE AUTOMOBILE QUALIFIÉE

---

Maintenir en tout temps, lorsque l'automobile est en service, au moins un espace pour accueillir un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne nécessite pas un tel espace.

---

Informers la ministre du nom et du numéro de téléphone du répondant du système de transport auprès duquel il est inscrit ou du répartiteur enregistré avec lequel il fait affaire. La ministre doit être avisée de tout changement à ce sujet.

---

Respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services.

---

Faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même l'automobile qualifiée) qui ont suivi la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 153 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* et au *Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés* (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 2).

---

Informers la SAAQ qu'il a obtenu une aide financière pour adapter son automobile afin que cette information soit ajoutée à son dossier et que la SAAQ puisse aviser le Ministère si l'autorisation d'une automobile est révoquée ou si son inscription auprès d'un répondant est radiée.

---

Déclarer être informé que les adaptations requises pour être admissible au programme peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles<sup>6</sup> dans le cas de l'adaptation d'une automobile.

---

Informers sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur l'automobile.

---

Tenir compte de la contribution financière versée par la ministre pour l'acquisition et l'adaptation de l'automobile, si l'automobile est vendue avant la date d'échéance prévue à l'engagement, afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de la revente, l'acquéreur doit s'engager, auprès de la ministre, à respecter les conditions du programme pour la période qui reste à écouler selon l'échéance prévue à l'engagement.

---

Rembourser à la ministre la contribution financière versée par celle-ci au prorata du nombre minimal de jours d'exploitation annuelle non atteints sur la période d'utilisation de cinq ans si l'automobile est vendue sur un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, à moins que le bénéficiaire ne mette en service, à ses frais, une autre automobile adaptée de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du programme.

---

<sup>6</sup> Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer à ce sujet auprès de son concessionnaire automobile, d'un constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations.



Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du programme dans le but de financer une automobile de location à court terme, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

### **ENGAGEMENTS ENVERS LA MINISTRE REQUIS POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION À COURT TERME**

S'assurer que le prix de location de l'automobile accessible est équivalent à celui d'une automobile non accessible de même catégorie et de même classe.

S'assurer que l'automobile est disponible pour la location et priorisée pour les personnes handicapées pour une période minimale de cinq ans ou jusqu'à concurrence de 350 000 km.

Faire approuver préalablement par la ministre toute vente, aliénation ou cession de l'automobile pendant les cinq années couvertes par l'engagement écrit.

Respecter l'exigence de maintenir l'automobile en service même s'il y a un changement de propriétaire.

Si l'automobile est mise au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser la contribution financière versée par la ministre au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'elle ne soit remplacée par une automobile équivalente.

À défaut de respecter ces exigences, rembourser l'aide financière versée par la ministre.

### **8.2.2. Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant**

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

### **ENGAGEMENTS ENVERS LA MINISTRE REQUIS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS**

S'assurer que le véhicule est affecté aux services correspondant au permis du titulaire délivré par la CTQ, et ce, pour une période minimale de cinq ans.

Faire approuver préalablement par la ministre toute vente, aliénation ou cession du véhicule pendant les cinq années couvertes par l'engagement.

L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur même s'il y a un changement de propriétaire.

Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser à la ministre la contribution financière versée par celle-ci au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.

À défaut de respecter ces exigences, le bénéficiaire devra rembourser à la ministre les fonds versés par celle-ci.

### 8.3. Visibilité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire doit s'engager à faire connaître la contribution de la ministre et à mentionner dans toute communication publique le soutien financier du gouvernement du Québec.

Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion. De plus, le bénéficiaire doit s'engager à aviser le Ministère avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée à ce programme.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'octroi de l'aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière et la description du projet.

### 8.4. Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un bénéficiaire s'étend à ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants ou ses actionnaires.

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur ou le bénéficiaire a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

